

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

Affaire suivie par :
Lydia MARTIN-ROUMÉGAS
DIREN Aquitaine
Tél : 05 56 93 61 42
Aurélien SAULIERE
DRIRE
Tél : 05 56 00 04 00

BORDEAUX, LE **04 DEC. 2009**

LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES,

à

Monsieur le Secrétaire général
de la Préfecture de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX CEDEX

OBJET : Projet d'extension de la station d'épuration
de Louis Fargues à Bordeaux

P.J : 2 Annexes

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale accompagné de ses annexes dans le cadre de la demande d'un projet d'extension de la station d'épuration de Louis Fargues à Bordeaux.

Le Secrétaire général
Pour les affaires régionales

Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général pour les affaires régionales~~



Frédéric MAC KAIN

ANNEXE

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Etude d'impact du projet d'extension de la station d'épuration de Louis Fargues à Bordeaux Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

La demande d'autorisation en régularisation de la CUB, déposée le 21 septembre 2009 et complétée en dernier lieu le 5 octobre 2009 concerne l'exploitation et l'extension d'une station de traitement des eaux associées à des installations de combustion de bio-gaz sur la commune de Bordeaux.

Cette demande fait suite à une mise en demeure préfectorale prise en date du 18 juillet 2007 pour une mise en conformité de la filière de traitement de l'eau de la station d'épuration Louis Fargues de l'agglomération de Bordeaux, à la directive européenne des Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 (contentieux européen 2004-2032).

La nouvelle filière de traitement des eaux usées sera implantée sur le site actuel de la station d'épuration Louis Fargues. La capacité de la station d'épuration sera ainsi augmentée pour atteindre à terme la capacité totale de 477 000 EH, soit 367 000 EH/débit de charge de référence) et 110000EH/sur débit de pluie – occurrence de pluie supérieure ou égale à 1 mois). Le génie civil de la station d'épuration sera réalisé de manière à prévoir un traitement ultérieur plus poussé de l'azote et du phosphore, si nécessaire. La station collectera les eaux usées des communes de Bordeaux, le Bouscat, Eysines, Mérignac, Pessac et Talence, en vue de leur traitement avant rejet en Garonne. Les eaux usées proviendront également d'entreprises industrielles dont certaines Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), de structures hospitalières, de laboratoires et d'entreprises viticoles. Elle pourra recueillir et traiter les eaux de pluie de ces agglomérations dont les réseaux sont principalement unitaires. Elle pourra également absorber une partie des surplus d'inondation en servant de bassin tampon.

Il est prévu comme mesures compensatoires de transformer une partie de l'eau traitée en eau industrielle, d'y installer une unité de stockage de bio-gaz et de co-génération de ce bio-gaz en vue de sa transformation en énergie électrique et thermique.

Le rejet actuel en Garonne sera conservé. Il représentera 3 % du débit de la Garonne en période d'étiage.

Au vu de l'étude présentée, le rejet ne devrait pas dégrader la qualité des eaux de la Garonne, et compromettre les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire, notamment dans la période d'étiage. Il convient de rappeler que sur la zone de rejet la Garonne est soumise à la marée et suivant ses phases le rejet peut soit se diluer vers l'amont soit vers l'aval.

La Garonne – ses spécificités

La Garonne est classée comme site d'intérêt communautaire Natura 2000 ainsi que l'estuaire de la Gironde dans lequel elle se jette. La présence du bouchon vaseux la positionne hors classe en ce qui concerne le taux de Matières En Suspension (MES). Elle est classée en seconde catégorie piscicole. Elle est l'habitat de plusieurs espèces protégées remarquables dont l'Esturgeon européen, le Saumon atlantique, les Aloses, les Lamproies, le Vison d'Europe, l'Angélique des estuaires et l'Agrion de Mercure, notamment.

Y est présente une activité de pêche professionnelle et amateur. Il s'y pratique de la navigation de plaisance et quelques événements aquatiques dont la traversée de la Garonne à la nage.

La présence du Grand Port Maritime de Bordeaux y est importante même si la plupart des zones portuaires ont été déplacées à l'aval sur la Gironde. L'entretien du chenal d'accès nécessite des dragages réguliers et par voie de conséquence une remise en suspension régulière des sédiments et des micro-polluants qui y sont enfouis, par désorption.

2. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon

l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent également du régime de l'autorisation ou de déclaration en application des articles L.214.1 à L. 214.3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Opérations soumises à autorisation au titre de l'article R.214-1 Titre II du Code de l'Environnement		
Rubriques de l'Article R 214-1 du Code de l'Environnement	Station d'épuration LOUIS FARGUES	Régime d'instruction
2.1.1.0 Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1°) supérieure à 600 kg de DBO5/j : autorisation 2°) supérieure à 12 kg de DBO5/j mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5/j : déclaration	22 000 kg DBO5/j	Autorisation
2.1.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1°) supérieure à 600 kg de DBO5/j : autorisation 2°) supérieure à 12 kg de DBO5/j mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5/j : déclaration	-	Autorisation
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure 20 ha : déclaration	Surface totale du projet : 6,07 ha Intégralité des eaux pluviales collectées et traitées au niveau de la station : pas de rejet d'eaux pluviales directement dans le milieu naturel	Sans objet

Pour mémoire, des activités connexes des installations relèvent également du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Niveau d'activité
Combustion de biogaz	2910 - B	A	9,495 MW
Atelier de charge d'accumulateurs <i>Puissance maximale</i>	2925	D	77,9 kW
Installations de compression utilisant un fluide inflammable ou toxique <i>Puissance absorbée</i>	2920-1	DC	6 compresseurs d'une puissance absorbée totale de 204 kW
Installations de compression ou de réfrigération utilisant un fluide non inflammable et non toxique <i>Puissance absorbée</i>	2920-2	D	67,12 kW
Chauffage utilisant comme fluide calo-porteur des corps organiques combustibles à une température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides <i>Quantité totale de fluide</i>	2915-2	D	6 000 l
Combustion de gaz naturel ou de fioul domestique <i>Puissance maximale</i>	2910-A	D	5,499 MW
Installation de remplissage de réservoir de bio-gaz sous pression <i>Débit total</i>	1413-2	DC	200 m3/h
Gazomètre de bio*gaz renfermant des gaz inflammables <i>Quantité totale</i>	1411-2-c	D	1,7 t
Emploi ou stockage de produits dangereux pour l'environnement – A - très toxiques pour les organismes aquatiques <i>Quantité totale</i>	1172-3	DC	66,25 t
Stockage de polymères <i>Volume maximal</i>	2662	NC	70 m3
Broyage, granulation de produits organiques naturels <i>Puissance maximale</i>	2260	NC	12 kW
Emploi ou stockage de lessive de soude <i>Quantité maximale</i>	1630-B	NC	47 t
Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% <i>Quantité totale</i>	1611	NC	4,6 t
Stockage de liquides inflammables <i>Capacité équivalente maximale</i>	1432-2	NC	2,11 m3eq
Stockage ou emploi d'acétylène <i>Quantité totale</i>	1418	NC	26,16 kg

A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime d'autorisation

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact accompagnant le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis à vis du projet

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	Lit mineur de la Garonne + +	+ +
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	La Garonne + +	+ +
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ + +	+ + +
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+ + +	+ + +
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+ +	+ +
Sols (pollutions)	+ +	+ +
Air (pollutions)	+	+
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ +	+ +
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ +	+ +
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	+
Patrimoine architectural, historique	+	+
Paysages	+ +	+
Odeurs	+	+ +
Emissions lumineuses	+	+
Trafic routier	+ +	+ +
Sécurité et salubrité publique	+	+
Santé	+ +	+ +
Bruit	+	+

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

L'article R 214-6 définit le contenu du dossier de demande d'autorisation.

Le projet est concerné par le site Natura 2000 « la Garonne ». Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur le site concerné. Le contenu du rapport présentant l'évaluation des incidences est intégré dans l'étude d'impact.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Toutefois, plusieurs points précisés ci-dessous mériteraient d'être approfondis au cours de l'instruction sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier.

Nature des rejets traités et présence potentielle d'éléments nocifs dans les rejets :

La qualité des eaux à traiter nécessite d'être précisée car les eaux proviennent des activités issues d'industries, de laboratoires, d'hôpitaux et cliniques, d'entreprises vinicoles, voire d'autres ICPE (usine SAFT, ancienne SREE ...). La présence potentielle de micro-organismes pathogènes (bactéries, virus ...) ou de micro-polluants tels métaux (Cd, Zn, Cu, Hg, Pb ...) composés organiques (HAP, PCB ...) et inorganiques est possible.

L'étude ne précise pas si en cas de présence de tels éléments nocifs, ils seront traités ou rejetés tels quels dans le milieu récepteur.

Gestion des boues de la station d'épuration :

L'étude n'apporte que peu d'éléments sur la quantité et la qualité des boues, leurs filières de gestion en fonction de leurs qualités, ou sur l'adéquation du projet avec le schéma départemental de la gestion des déchets de Gironde.

En ce qui concerne le risque inondation

- sur la forme, la référence au PPRI approuvé plutôt qu'au PPRI prescrit s'impose
- sur le fond, la prise en compte des données du « référentiel Inondation de Gironde » en cours d'étude sous maîtrise d'ouvrage de la CUB aurait apporté un éclairage intéressant.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	NON	NON	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	OUI	Futur SDAGE 2010 à prendre en compte si possible
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés SAGE Nappes profondes approuvé le 25/11/2003	OUI		Prise en compte à décrire plus précisément
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Bordeaux (CUB)	OUI	NON	Prise en compte des objectifs en termes de population
Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de Gironde	OUI	NON	Prise en compte à détailler notamment vis à vis des boues

Autres références	Concerné OUI/NON	Prise en compte	A approfondir
Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Garonne	OUI en zone inondable 1 zone soumise à l'aléa exceptionnel	Construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 22 000 m ³ et le sol naturel est à 3,4 NGF (crue exceptionnelle à 2,85 m NGF)	
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Agglomération Bordelaise	OUI	NON	Arrêté du 30 avril 2007

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité, néanmoins il convient d'établir la prise en compte du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de Gironde

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site),
- les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, la description des moyens de prévention de pollution accidentelle et de déversement des substances toxiques dans la Garonne mériterait d'être approfondie pendant la phase d'instruction.

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, l'analyse reste insuffisante sur certains impacts.

Vis à vis du risque inondation, l'étude précise que le projet se tiendra hors d'eau entre 3,4 et 5 m NGF, alors que la cote de crue exceptionnelle est définie dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Garonne à 2,85 m NGF.

Il aurait été judicieux d'indiquer la surface imperméabilisée dans le cadre de l'extension. Néanmoins la création d'un bassin de rétention de 22 000 m³ accueillant les eaux de pluie d'occurrence supérieure ou égale à 1 mois, permettra de gérer les eaux pluviales du site en plus de celles reçues par la partie du réseau unitaire.

D'après l'étude, l'occurrence sur les écoulements de la Garonne en période de crue devrait être minime.

Impact sur les eaux souterraines : le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments permettant d'assurer la préservation des aquifères lors des futures opérations de désaffectation et de re-bouchage du forage Lucien Faure.

➤ **Qualité de la conclusion :**

- a) L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement, notamment vis à vis du site Natura 2000 « La Garonne ».
- b) L'extension de la station d'épuration Louis Fargues aura un rejet dont le débit représente moins de 3% du débit d'étiage de la Garonne. La qualité de la Garonne devrait être préservée.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet est concerné par le site Natura 2000 n° FR7200700 site de la Garonne.

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site de manière satisfaisante. La nature des rejets de la station d'épuration est suffisante pour assurer une qualité de l'eau et des milieux satisfaisante à la survie et au maintien des populations d'amphibiens notamment.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'engagement sur les mesures de suivi et de surveillance mériterait d'être plus clairement exprimé.

4.5- Suivi et surveillance

La description de l'auto-surveillance des réseaux d'assainissement est insuffisante. L'engagement de l'exploitant n'est pas clairement exprimé. L'utilisation de terminologie telle que « la surveillance du réseau devra être réalisée ... » n'est pas suffisante.

Le contenu de l'étude ne permet pas d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec pour les déversoirs d'orage. Ces éléments sont nécessaires.

En terme de qualité, il serait intéressant de suivre la qualité des micro-polluants, diverses substances dangereuses à la sortie de la station d'épuration.

4.6- Résumé non technique du projet

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.7- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du II de l'article R512-8)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact du projet d'extension de la station d'épuration Louis Fargues, sur le territoire de la commune de Bordeaux prend en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux notamment ceux liés à la biodiversité (rejet dans le site Natura 2000 de la Garonne), à la qualité des rejets hors micro-polluants hors substances dangereuses, aux nuisances et transports.

Néanmoins, la cohérence entre la capacité d'assainissement de la nouvelle station et les hypothèses démographiques pour les différents secteurs desservis du futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Aire Métropolitaine Bordelaise mériterait d'être explicitée plus en détail.

6. Conclusion

La description de la filière de gestion des boues et des matières de curage demeure peu précise, les quantités produites de déchets, leur devenir, la cohérence avec le schéma départemental de gestion des déchets de Gironde auraient mérité d'être développés.

Les mesures de suppression, de réduction, de compensation, les dispositifs de suivi retenus méritent d'être davantage précisés dans leurs modalités concrètes d'application et notamment sur le suivi des micro-polluants et substances dangereuses.

Le projet est par lui-même favorable pour l'environnement. Les dispositifs de traitement, qui seront mis en œuvre permettront de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau, tels qu'ils sont prévus dans le projet du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015. L'incidence sur La Garonne sera nettement atténuée par rapport à la situation actuelle.

ANNEXE
COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Avis de l'autorité environnementale

I. PREAMBULE : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Compte-tenu de l'importance et des incidences sur l'environnement du site et de son extension projetée, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10. Le dossier a été déclaré recevable le 12 octobre 2009 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

II. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE :

1. Identité du demandeur

Raison sociale : Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)

Siège : Esplanade Charles de Gaulle – 33000 BORDEAUX

Identité du signataire de la demande : M. Jean-Pierre TURON

Qualité du signataire de la demande : Vice président de la communauté urbaine de Bordeaux

2. Capacités techniques et financières

L'assainissement est l'une des compétences exclusive de la CUB depuis 1966. A ce jour, une quarantaine de postes permanents de la CUB est dédiée à l'assainissement.

Le traitement des eaux usées est financé par la redevance d'assainissement versée par les usagers. Le budget assainissement de l'exercice 2009 est d'environ 41 000 000 € répartis comme suit :

- section fonctionnement : 4 000 000 €,
- section investissement 37 000 000 €.

3. Description du projet, de sa motivation et de son historique

Le dossier de demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de mise aux normes de la filière de traitement de l'eau de la station d'épuration actuelle Louis Fargues.

La nouvelle filière de traitement des eaux est prévue pour une capacité de traitement de 367 000 EH (débit de référence) et 447 000 EH (avec surdébit de temps de pluie) et réutilisera certains ouvrages de l'actuelle station de traitement.

La combustion du biogaz produit par cette filière de traitement au niveau d'une part d'une future unité de cogénération et d'autre part de chaudières à huile thermique permettant un apport thermique nécessaire au séchage des boues ont conduit l'exploitant à déposer un dossier de demande de régularisation et d'extension au titre de la législation des Installations Classées

Parallèlement, un dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau relatif à la station d'épuration proprement dite a également été produit par ses soins.

4. Présentation du cadre général de la localisation

Les installations seront implantées de part et d'autre du Cours Louis Fargues sis dans le secteur Nord de la commune de BORDEAUX (33000), au Sud-Ouest des bassins à flots.

Le site, d'une superficie totale de 6 hectares, est bordé sur son flanc Est par la rue Lucien Faure qui longe les bassins à flot, sur son flanc Ouest par la rue Jean Hameau et sur son flanc Sud-Est par le Cours du Raccordement.

Le paysage environnant du projet est marqué par l'ancienne activité industrielle de cette zone. Le projet étant implanté en centre ville, de multiples habitations et activités sont recensées à moins de 100 mètres des limites de propriété, et plus particulièrement :

- la présence d'un collège (Edouard Vaillant) et d'un lycée technique (Saint Louis) à 25 mètres à l'Ouest du site,
- la présence d'un stade (Alfred Daney) à environ 40 mètres au Nord Ouest du site,
- la présence à l'Est du site d'un parking, de la rue Lucien Faure puis au-delà les bassins à flots,
- la présence d'anciens hangars abritant des boutiques à 70 mètres à l'Est du site,
- la présence de la déchetterie Latule (destinée aux professionnels), en limite de propriété Nord du site, où jusqu'à 200 personnes peuvent être présentes en même temps,
- la présence d'un secteur d'habitat collectif ou groupé de l'autre côté de la rue Jean Hameau (sur le flanc Sud-Ouest),
- la présence à 15 mètres au Sud du site, de l'autre côté du Cours du Raccordement :
 - d'une zone urbaine multifonctionnelle destinée à l'accueil d'activités économiques pouvant évoluer vers un « tissu mixte de centralités »,
 - d'une zone urbaine de tissu diversifié destinée à l'accueil d'habitat collectif ou groupé (habitations à moins de 20 mètres).

L'intérêt écologique du secteur d'implantation est restreint, nous rappelons toutefois que les rejets actuels des effluents traités par la station Louis Fargues s'effectuent dans la Garonne qui est classée comme site d'intérêt communautaire NATURA 2000.

Néanmoins, le point des rejets actuels dans la Garonne ne sera pas modifié dans le cadre du projet, il ne sera donc pas réalisé de travaux en zone NATURA 2000.

Le projet de la station d'épuration Louis Fargues s'inscrit par ailleurs dans le périmètre du Patrimoine Mondial de L'UNESCO sur lequel le Plan Local d'Urbanisme en vigueur s'applique.

Enfin, nous noterons également que le projet se situe dans le périmètre de protection du forage Lucien Faure présent sur le site du projet. Toutefois, selon les informations mentionnées dans le dossier, ce forage est actuellement utilisé par la collectivité comme source industrielle et n'aura plus d'utilité lors de la mise en service de la future station d'épuration.

III. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Le dossier comporte notamment la présentation de l'hydrologie locale, des usages des eaux souterraines et de l'occupation des sols alentours.

La prise en compte des données « Référentiel Inondation Gironde » en cours d'étude sous co-maitrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine de Bordeaux aurait apporté un éclairage intéressant.

Le dossier fait notamment mention des zonages ZNIEFF, NATURA 2000, monuments historiques et patrimoine mondial. Le site étudié s'inscrit dans le périmètre du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'émissaire des rejets actuels de la station d'épuration dans la Garonne, classée d'intérêt communautaire Natural 2000, sera conservé.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects. Le dossier comprend notamment un diagnostic de pollution diligenté sur les terrains concernés par l'extension de la station d'épuration qui accueillait, dans le passé, des activités industrielles. Ce diagnostic fait état d'une pollution des remblais superficiels par des métaux.

Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, l'analyse mériterait d'être approfondie au cours de l'instruction sur les deux points suivants :

- l'extension du diagnostic de pollution aux terrains accueillant la station d'épuration actuelle, et ce comme l'exploitant s'y est engagé au travers de son dossier,
- la prise en compte, dans l'état initial relatif aux composés odorants, de vents supérieurs à 3 m/s pour la campagne de type dépressionnaire.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le rejet de la station d'épuration, qui fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne et par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'estuaire de la Gironde.

Au vu du dossier présenté, le rejet ne devrait pas compromettre les objectifs du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Estuaire, notamment dans la période d'étiage.

Par rapport au Plan Local d'Urbanisme (PLU), les parcelles étudiées (SW4, RW2, RW3, RW4, RW5 et RW6) sont incluses dans la zone urbaine UGESu réservée à l'accueil de grands équipements de services de centralités.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière correcte leur prise en compte et leur compatibilité.

2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, l'analyse mériterait d'être approfondie au cours de l'instruction sur les points suivants :

- la caractérisation des rejets atmosphériques issus de la combustion des biogaz vis à vis de l'acide chlorhydrique, de l'acide fluorhydrique et des métaux,
- une estimation plus fine d'une part du bruit de fond résiduel dans l'environnement du site et d'autre part de la contribution maximale à l'impact sonore projeté de la station actuelle.

➤ Cas des espèces protégées /des sites Natura 2000

Le dossier rappelle que le projet sera implanté sur le site de l'actuelle station d'épuration et se prolongera sur des parcelles situées sur une zone urbaine destinée à accueillir de grands équipements et services de centralités.

Le projet ne s'inscrit pas dans une zone naturelle, à l'exception de point du rejet des effluents traités de la station Louis Fargues qui se fait dans la Garonne classée en zone NATURA 2000. Sur ce point, est rappelé qu'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a également été produit par l'exploitant.

3. Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national.

4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- en matière d'odeur : captage et traitement des flux d'air susceptibles de générer des nuisances olfactives,
- en matière d'énergie : optimisation du bilan énergétique par valorisation du biogaz généré par les digesteurs (production d'électricité et apport thermique nécessaire au process), mise en œuvre de panneaux solaires et d'une pompe à chaleur,
- en matière de consommation d'eau : production d'eau industrielle filtrée et désinfectée à partir d'une bache d'eau traitée et d'eau industrielle non désinfectée pour le refroidissement,
- en matière de bruit : mise en œuvre de traitements acoustiques des installations les plus bruyantes (portes ou panneaux isophoniques, capotages, pièges à sons et sas antibruits),
- en matière de pollution des sols : mise en œuvre d'un plan de gestion.

5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usage futur et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

6. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier de manière synthétique.

7. Qualité de la conclusion :

L'étude conclut, de manière correcte, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Le projet est par lui-même favorable à l'environnement.

IV. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le dossier prend en compte les enjeux environnementaux liés aux émissions sonores, aux rejets atmosphériques imputables aux installations de combustion, aux risques de nuisances olfactives, à la maîtrise de la consommation énergétique et à la dépollution des sols.

L'étude d'impact prévoit :

- un contrôle au moins triennal des émissions atmosphériques générées par l'unité de cogénération et les chaudières à huile thermique du séchage,
- un contrôle annuel des émissions atmosphériques générées par la torchère utilisée en cas d'indisponibilité des sécheurs ou de production excédentaire de biogaz,
- un contrôle quinquennal de la qualité des eaux souterraines.

Toutefois, des sujets tels que :

- la réalisation de mesures périodiques des niveaux sonores et d'odeurs,
 - l'élargissement du contrôle périodique des émissions atmosphériques aux chaudières de secours,
 - l'augmentation de la périodicité du suivi de la qualité des eaux souterraines,
- mériteraient d'être approfondis au cours de la phase d'instruction et pourraient donner lieu à des prescriptions.

V. ETUDE DE DANGERS

1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

2. Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix conduisant à poursuivre la mise en œuvre du biogaz présentant un risque d'explosion.

3. Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet d'appréhender la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'estimation des conséquences de la concrétisation des dangers fait apparaître que 5 scénarios sont susceptibles de générer des effets de surpression hors des limites de propriété, à savoir :

- l'explosion du local chaufferie des digesteurs,
- l'explosion du local chaufferie des sécheurs,
- l'explosion du local de cogénération,
- l'explosion du gazomètre,
- l'explosion d'un digesteur de 5 000 m³ ou de 2 500 m³.

4. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

5. Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien. Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, il conviendrait d'approfondir pendant la phase d'instruction l'efficacité des mesures compensatoires visant à réduire les distances d'effets des surpressions susceptibles d'être générées par l'explosion de la chaufferie des sécheurs ou du local de cogénération.

Pendant l'enquête administrative à venir, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sera important pour apprécier la pertinence, d'un point de vue opérationnel, des mesures proposées par l'exploitant.

6. Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

7. Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu sous une forme didactique. Les zones d'effets de surpression en cas d'explosion sont présentées par une représentation graphique.

VI. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En conclusion, le dossier a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui concernent en priorité, au titre des installations classées, les tiers alentours.

Le projet est en lui-même favorable pour l'environnement. L'évaluation des impacts paraît maîtrisée et les mesures compensatoires ou d'intégration adaptées.

Il convient de mentionner que dans certains domaines, la lecture du dossier n'est pas des plus aisée dans la mesure où il est difficile de distinguer les impacts induits par la station d'épuration proprement dite, qui n'est pas une installation classée, de ceux imputables aux équipements relevant de la législation sur les installations classées (objet de la demande).